

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2025

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le 19 septembre s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Madame AULNEAU Bergerette, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 13

Étaient présents : Mme Bergerette AULNEAU, M. Éric REVERSEAU, M. Christophe AUBIN, Mme Hélène HERBRETEAU, M. Mathieu GREFFARD, M. Christian JARD, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Fabien MURAIL, M. Gérald RIVOISY, M. Nicolas TASSAUX.

Absents excusés : M. Hubert MACQUIGNEAU (pouvoir à M. Éric REVERSEAU), Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE (pouvoir à M. Mathieu GREFFARD), Mme Virginie JOGUET (pouvoir à Mme Hélène HERBRETEAU).

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h00.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Magaly JOLY-DOMINÉ est désignée secrétaire de séance.**

Le Conseil Municipal approuve à la majorité le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025.

1) LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Madame Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Mme le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Date de la décision	Objet de la décision
16/09/2025	Devis n°190829 – ADI de 570,44 € TTC pour le remplacement de la robinetterie dans un logement locatif
16/09/2025	Devis n°943156-303335357 – BUREAU VALLEE de 139,02 € TTC pour l'achat de papier et fournitures administratives pour la Mairie
16/09/2025	Devis n°22659 – SODIMAR de 702,00 € TTC pour l'achat de panneaux de signalisation
09/09/2025	Devis n°1555 – VERTYS de 1 333,50 € TTC pour l'achat d'engrais pour le stade
09/09/2025	Devis n°I25091 – GROLLEAU INFORMATIQUE de 520 € TTC pour l'installation et la maintenance des ordinateurs de l'école
09/09/2025	Devis n°INT250901185 – MANUTAN COLLECTIVITES de 317,64 € TTC pour l'achat de deux bancs pour l'école
09/09/2025	Devis n°35714 – OTEC de 337,20 € TTC pour l'achat d'un cordon lumineux pour les illuminations de Noël
04/09/2025	Devis n°0a293 – PROTEXTYL de 56,56 € TTC pour l'achat de chaussures de sécurité pour un agent de l'école

2) D28-2025 - Modification du tableau des effectifs – Suppression de postes

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération n°20-2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Vu les avis du Comité Social Territorial des 23 juin et 7 juillet 2025.

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins de recrutement en créant des emplois nécessaires au fonctionnement des services,
 Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mme le Maire expose qu'à la suite de l'avancement de grade d'un agent au grade Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à compter de 1^{er} juillet et à la création du poste correspondant par délibération 15-2025 du conseil municipal du 15 Mai 2025, il est nécessaire de supprimer le Poste de Rédacteur Territorial inscrit au tableau des effectifs.

De plus, à la suite de l'évolution des besoins de la Collectivité en termes de nettoyage des bâtiments, le Conseil municipal par délibération 20-2025 a créé un poste d'agent technique de 8,26 heures pour la surveillance de la cour sur le temps périscolaire et le nettoyage des bâtiments. il est donc nécessaire de supprimer un poste d'agent technique de 16,98 heures.

Entendu l'exposé,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour créer / supprimer les emplois de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide de :

- **Supprimer** un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à la suite d'un avancement de grade
- **Supprimer un emploi permanent d'un agent Technique Territorial** de 16,98h.
- **Modifier** en conséquence le tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS

EMPLOIS PERMANENTS

Administratif

		Temps de travail	Nb d'emploi	ETP	Effectifs pourvus
Catégorie B	Rédacteur Principal de 2ème Classe	35h	1	1	1
Catégorie C	Adjoint Administratif	17h30	1	0,5	1

Technique

Effectifs pourvus

Catégorie C	Adj. Tech. Principal 1ère classe	35h	1	1	1
	Adj. Tech. Principal 2ème classe	33,54 h annualisé	1	0,96	1
	Adj. Tech. Principal 2ème classe	18,32 h annualisé	1	0,52	1
	Adjoint Technique	35h	1	1	1
	Adjoint Technique	23,35 h annualisé	1	0,67	1
	Adjoint Technique	8,26 h annualisé	1	0,24	1
	Adjoint Technique	8,26 h annualisé	1	0,24	1

Mme Hélène HERBRETEAU demande si la rentrée s'est bien déroulée avec l'arrivée du nouvel agent et la suppression des heures du précédent poste

Mme le Maire indique que cela se met en place progressivement et explique l'organisation actuelle.

3) D29-2025 - Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Rapporteur : Mme le Maire

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

■ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de service, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service ;

■ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour éléver un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

M. Gérald RIVOISY s'interroge sur l'obligation pour l'employeur, d'accepter une demande de mise à temps partiel

Mme le Maire indique que si la demande est de droit, l'employeur doit accepter la mise en place du temps partiel mais que l'organisation est mise en place en tenant compte des impératifs de service ; S'il s'agit d'une demande pour convenance personnelle alors si le service le nécessite la Collectivité peut refuser

M. Gérald RIVOISY s'interroge sur le remplacement des agents qui pourraient demander exercer à temps partiel

Mme le Maire explique que c'est une possibilité à envisager au cas par cas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps

complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Quotités :

- Concernant les agents à temps complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

- Concernant les agents à temps non complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement un mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1[°], 2[°], 3[°], 4[°], 9, 10[°] et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois ou 1 an, ou pour toute autre période comprise entre 6 mois et un an dans la limite de la durée du contrat pour les agents contractuels. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées trois mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement en cas de nécessité absolue de service, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires ou annuelles.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

4) D30-2025 - Assurances des risques statutaires du personnel – Contrat groupe proposé par le Centre de Gestion

Rapporteur : Madame le Maire

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

Mme Magaly JOLY DOMINE demande si le choix de couverture proposée est le même que les années précédentes,

Mme le Maire répond par l'affirmative.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

Taux de cotisation assureur de 5,69 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impactera les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
 - Grave maladie,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.
-

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D44-2024 du 5 décembre 2024, donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- **d'approuver** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- **d'autoriser** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

5) D31-2025 - Attribution des subventions

Rapporteur : Mme le Maire

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions des associations et organismes ayant déposé un dossier de demande en mairie pour l'exercice 2025, en complément de celles attribuées par délibération du 26 Juin 2025.

Les dossiers de subventions suivants ont été déposés et sont proposés au Conseil Municipal :

	Versé en 2024	Demandé en 2025
ASRCG (Football)	550,00 €	550,00 €
Energie Bois et Rivière	75,00 €	100,00 €
Restaurants du Cœur	100,00 €	400,00 €

Mme Magaly JOLY DOMINE demande si l'ensemble des dossiers de demandes de subventions a été déposé pour l'année 2025.

Mme le Maire répond par l'affirmative, et précise que les associations ont été invitées à remplir un dossier et fournir des justificatifs, et que seuls les dossiers complets ont été examinés. Elle n'exclut pas l'étude de nouvelles demandes, si nécessaire, au prochain conseil municipal.

M. Christophe AUBIN s'interroge sur le montant demandé par les « Restaurants du Cœur » notamment le nombre de repas délivrés aux habitants de Rosnay.

Mme le Maire indique l'association demande 1€ par repas soit 400 repas, mais ignore précisément combien de familles bénéficient de cette aide.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant les subventions allouées par délibération D23-2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2025 comme suit :

ASRCG (Football)	500,00 €
Energie Bois et Rivière	80,00 €
Restaurants du Cœur	200,00 €

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
 - Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente décision ;
 - Autorise Mme le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.
-

6) D32-2025 - Travaux de voirie 2025 – choix de l'entreprise

Rapporteur : M. Eric REVERSEAU

M. REVERSEAU rappelle que le Conseil Municipal a désigné la SCP Franck BOURGOIN pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie 2025.

À ce titre, une procédure de mise en concurrence a été réalisée afin de retenir un prestataire.

M. REVERSEAU rappelle les voies qui feront l'objet d'une réhabilitation (Rue des Frelandières, chemin des Asnières, voirie de Follet). Au regard du coût total estimé, le marché de travaux est composé d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles :

Le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, est présenté au Conseil Municipal.

N° PLIS	ENTREPRISES	MONTANT HT		
		Tranche ferme (Zones B + D)	Tranche option 1 (Zone A)	Tranche option 2 (zone C)
1	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	32 539,00 €	12 668,00 €	12 668,00 €
		57 875,00 €		
		Délais	5 jours	2 jours
2	COLAS	28 815,50 €	10 364,60 €	12 186,20 €
		51 366,30 €		
		Délais	3 jours	2 jours

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu les crédits inscrits au Budget 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pour un montant total de 39 180,10 € HT soit 47 016,12 € TTC comprenant la tranche ferme et la tranche optionnelle n°1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- De retenir l'offre de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, pour un montant total de 39 180,10 € HT soit 47 016,12 € TTC
 - D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires, à signer le marché et tous les actes contractuels ainsi que les pièces afférentes au dossier.
-

7) D33-2025 - Maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie 2025 – Forfait définitif de rémunération

Rapporteur : M. Eric REVERSEAU

Dans le cadre des travaux de voirie 2025, afin d'assurer le montage du dossier de marché, l'analyse des offres, le suivi et la réception des travaux, les missions de Maîtrise d'œuvre ont été confié à la SCP Franck BOURGOIN, géomètre Expert, par la délibération du Conseil Municipal n°D25-2025.

Le contrat de Maîtrise d'œuvre proposé est un marché forfaitaire à prix provisoire, au regard du rapport d'analyse des offres présenté par La SCP Franck BOURGOIN, le conseil municipal a décidé d'attribuer le marché travaux à l'entreprise COLAS pour un coût de 39 180,10 € HT.

Il convient d'arrêter le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre en fonction du montant des travaux retenu, qui est de 2 975,71 € HT soit 3 570,85 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **Arrête** le forfait de rémunération de la SCP Franck BOURGOIN à 2975,71 € HT soit 3 570,85 € TTC,
 - **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires, à signer le marché et tous les actes contractuels ainsi que les pièces afférentes au dossier.
-

8) D34-2025 - Travaux de voirie 2025 – Plan de financement

Rapporteur : Mme le Maire

Afin de pouvoir solliciter une subvention au Département au titre du Fonds de soutien à la ruralité, pour la réalisation des travaux de voirie 2025, il convient d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût prévisionnel HT du Projet		Financement prévisionnel	
Maîtrise d'œuvre	2 975,71 €	Département (50% - 20 000 € max.)	20 000,00 €
Travaux	39 180,10 €	Autofinancement	22 155,81 €
TOTAL	42 155,81 €	TOTAL	42 155,81 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel pour les travaux de voirie 2025 ;
- **Décide de solliciter le département pour l'octroi d'une subvention au titre du Fonds de soutien à la ruralité ;**

- **Autorise** Mme le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;
 - **Précise** que les crédits relatifs à la participation de la commune sont inscrits au budget 2025.
-

9) D35-2025 - Participation aux frais de fonctionnement de l'école

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle les termes de la loi sur le financement des écoles élémentaires et maternelles publiques (article L212-8 du code de l'éducation). Il est précisé que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour l'année scolaire 2024-2025, sept élèves de communes extérieures sont scolarisés en classe élémentaire à Rosnay. Seuls quatre sont concernés par une demande d'aide.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la participation était de 550,00 €.

Le Code de l'Éducation fait référence dans son article L.442-5-1, à un coût moyen des classes élémentaires publiques du Département en cas d'absence d'école publique dans la commune de résidence.

En outre, l'article L.442-5 prévoit dans son avant-dernier alinéa que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Le montant de référence de la préfecture s'élève à 501 euros pour les classes élémentaires et à 1 055 euros pour les classes maternelles.

Il est de coutume à Rosnay d'instaurer un seul tarif. Dès lors, en l'absence d'école publique dans la commune d'accueil ou dans la commune de résidence, les coûts de fonctionnement sont évalués comme suit pour l'année scolaire 2024/2025 : 550 €.

Madame le maire propose de demander la même participation que l'année précédente, soit 550,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **Fixe** la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés à l'école de Rosnay, pour l'année 2024-2025, à **550,00 €** par élève ;
 - **Charge** Mme Le Maire de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.
-

10) D36-2025 - SYDEV – Travaux de sécurisation des réseaux route des Caves

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle que par délibération D05-205 du 30 Janvier 2025, le Conseil Municipal a accepté de réaliser l'enfouissement des réseaux, route des Caves.

Mme le Maire présente au conseil la convention N°2025SEC0018 relative aux modalités techniques et financières de la réalisation d'une sécurisation du réseau électrique liés à l'effacement de réseaux

La participation communale s'élève à 12 049,00 € au lieu de 17 405 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **Accepte** le montant de la participation communale ;
 - **Autorise** Mme le Maire à signer la convention et l'ensemble des pièces afférentes au dossier.
-

11) D37-2025 - Locatifs rue du Gué Besson

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose que Mme TRIBOULET locataire du logement locatif type T3 de 83,70 m² situé 4 rue du Gué Besson, a donné son préavis pour un départ le 30 septembre 2025. Elle indique qu'en fonction de l'état des lieux effectué à la sortie du logement la caution d'un montant de 381,22 € sera susceptible de lui être restituée.

En parallèle, M. CLERGEAUD, locataire du logement type T3 de 64,3 m² situé au 2 rue du Gué Besson a sollicité la Mairie afin que lui soit attribué le logement situé au n°4 car celui-ci dispose d'une pièce supplémentaire. Son préavis a également été déposé pour un départ des lieux le 30 septembre 2025. La caution d'un montant de 351,22 € est susceptible de lui être restituée, en fonction de l'état des lieux de sortie.

Mme le Maire présente la candidature de M. ROSALES et Mme SUPLIGEAU, nouveaux locataires pressentis.

Elle signale qu'il est possible de réévaluer le montant des loyers des deux logements qui sont respectivement de 412,46 € et 471,88 € et révisables chaque année en juillet.

Un dépôt de garantie d'un montant égal à un mois de loyer sera demandé à chacun des nouveaux locataires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **Attribue** le logement n°2 rue du Gué Besson à M. ROSALES et Mme SUPLIGEAU et le n°4 rue du Gué Besson à M. CLERGEAUD et Mme DIAZ ;
 - **Prend acte et autorise** Mme le Maire à restituer les cautions des locataires sortants ;
 - **Décide de** réévaluer les loyers à 425,00 € pour le logement n°2 rue du Gué Besson et 485,00 € pour le logement n°4 rue du Gué Besson ;
 - **Dit que** les loyers seront révisables annuellement en juillet en fonction de l'indice des prix de révisions des loyers (IRL) ;
 - **Autorise** Mme le Maire a signé les contrats de location et toutes les pièces afférentes aux dossiers.
-

12) D38-2025 - Modifications statutaires de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance,

Vu la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 modifiée d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-567 en date du 23 juillet 2024 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que les communes peuvent, à tout moment, transférer à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, en tout ou partie, certaines de leurs compétences alors même que le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive,

Considérant que ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la délibération communautaire et dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que lorsqu'un transfert de compétence a lieu, il conduit ipso facto au transfert des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

La loi NOTRe du 7 août 2015 rendait obligatoire le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Les lois postérieures « Ferrand-Fesneau » et « engagement et proximité », avaient repoussé au 1^{er} janvier 2026 cette obligation pour les communes membres de communautés de communes.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » est la quatrième loi à modifier la loi NOTRe du 7 août 2015 concernant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » dont elle prévoyait la généralisation à l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre.

Par la loi du 11 avril 2025, le législateur a décidé d'un changement d'orientation en revenant sur le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L.5211-17-2 du CGCT, il est possible d'exercer à la carte la compétence en matière d'assainissement collectif pour une partie des communes membres de la Communauté de communes. Cet article concerne les modalités de transfert de compétences non obligatoires et précise que ce transfert peut être effectué par une ou plusieurs communes membres, à la carte.

Le transfert de compétence à la carte suppose de procéder à une modification des statuts dans les mêmes conditions que pour le transfert classique.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert peut s'effectuer ainsi à tout moment sur décision du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres, à savoir " les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. ".

Ce changement législatif perturbe fortement la dynamique de long terme engagée par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette prise de compétence programmée.

Il convient de rappeler les démarches engagées autour de cette prise de compétence :

- Création d'un budget annexe avec autonomie financière de type SPIC pour apporter une souplesse de fonctionnement avec notamment des contrats de droit privé,
- Lancement d'une étude pour élaborer un schéma Directeur d'assainissement collectif avec un diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement et un géoréférencement des réseaux.
- Etudes en 2025 sur le transfert de la compétence par le cabinet GETUDES (état des lieux, mode de gestion, PPI...)
- Recrutement d'un responsable de la régie avec une prise de poste au 1^{er} juillet 2025.

Pour tenir compte de tout ce qui précède, Il est alors proposé que les statuts de la Communauté de communes soient modifiés comme suit :

II- Compétences supplémentaires

II-2- Autres compétences :

- Assainissement collectif sur les territoires des communes de L'Aiguillon-La Presqu'île, Bessay, La Caillère St Hilaire, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, Château-Guibert, Le Gué de Velluire, L'Ile d'Elle, La Jaudonnière, Mareuil sur Lay-Dissais, Moutiers sur le Lay, Nalliers, Les Pineaux, St Denis du Payré, Ste Gemme la Plaine, St Jean d'Hermine, St Michel en l'Herm, La Taillée et Triaize

Il est également proposé de modifier et de supprimer la référence au bâtiment hébergeant le Trésor Public à Saint-Jean d'Hermine et à Chaillé-les-Marais :

II- Compétences supplémentaires

II-2- Autres compétences :

➤ *Construction et entretien de bâtiments pour certains services publics :*

- *Construction et entretien de la gendarmerie territoriale et des logements des gendarmes à Saint-Jean d'Hermine et Chaillé-les- Marais ;*
- ~~*Construction et entretien du bâtiment hébergeant le Trésor Public à Saint-Jean d'Hermine et Chaillé-les-Marais.*~~

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, il convient de mettre à jour les membres de la Communauté de communes et donc de prendre en compte, dans le projet de statuts, les communes nouvelles de Saint-Jean d'Hermine et de l'Aiguillon-La Presqu'île.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- **D'approuver** les modifications statutaires présentées ci-dessus ;
 - **De valider** le projet de statuts annexé ;
 - **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.
-

13) Questions diverses

1) Mme le Maire lit le courrier de M. TESSIER François relatif à une demande d'acquisition d'une portion de chemin communal route de Follet.

Christophe AUBIN demande si la parcelle concernée impacte le passage des riverains
Eric REVERSEAU précise que cela pourrait éventuellement couper une partie de la circulation mais qu'à sa connaissance, seul le riverain demandeur circule sur cette voie.

Mme Magaly JOLY DOMINE précise que l'emprise demandée est de 45m²

Fabien MURAIL indique qu'avant toute décision, il serait préférable de consulter les riverains, M. Nicolas TASSAUX rajoute qu'une visite sur place serait opportune

M. Christophe AUBIN indique qu'il faut également réfléchir aux aménagements futurs que cette cession impliquerait.

L'ensemble du Conseil Municipal indique qu'il est nécessaire d'engager une réflexion, et de recueillir des éléments complémentaires avant toute décision.

2) Mme le Maire fait part du souhait de M. LOTTIN par le biais de son association de présenter au prochain conseil municipal un projet de plantation d'arbres fruitiers sur le domaine communal. L'acquisition des plants serait à la charge de la Commune mais l'entretien et la cueillette pourraient être réalisés par habitants de la commune, voire les enfants de l'école.

Les membres du Conseil Municipal indique que malheureusement le budget de la Commune ne permet pas d'envisager ce type de projet pour le moment. D'autant plus qu'en collaboration avec la société de Chasse et l'école, il y a actuellement un projet de plantation de haies par l'intermédiaire de la convention SENSIBILIS'HAIE ;

3) Mme le Maire interroge sur l'intérêt du dispositif « ma protection ma Commune, qu'elle présente au Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal s'accorde pour que ce point fasse l'objet d'une délibération au prochain conseil municipal.

4) Mme le Maire présente la demande d'un Food-Truck traiteur sur la Commune, et interroge les membres du Conseil sur la pertinence de l'installation d'un troisième Food Truck. Cette installation permettant une variété de mets proposés aux rosnaysiens, les membres du conseil sont favorables à la venue du commerçant un soir par semaine.

14) Informations diverses

Mme le Maire souhaite donner des précisions sur le courrier de M. James COUTURIER reçu par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, relatif aux travaux d'effacement de réseaux route des Caves. Elle précise avoir rencontré M. COUTURIER et son épouse le 4 août dernier et que dorénavant les réseaux souterrains ne passent plus sur leur parcelle.

Concernant le souhait de vente du délaissé, la question avait déjà fait l'objet d'une décision défavorable lors de précédents mandats puisque ce dossier date des années 80.

Mme le Maire et M. REVERSEAU rencontreront prochainement M. et Mme COUTURIER afin de trouver une issue amiable à ce dossier

Du fait de la démission de Mme Pauline VIES, M. Fabien MURAIL devient membre titulaire de la Commission de Contrôle des listes électorales, qui devra impérativement se réunir entre le 21 novembre et le 31 décembre prochain.

Mme le Maire indique que la population de Rosnay sera recensée en 2026, et qu'il convient de recruter un agent recenseur.

L'association ACCENTO, nouvelle association rosnaysienne dispense des cours de musique le mercredi à la salle polyvalente

Mme le Maire informe avoir signé l'acte pour l'acquisition du terrain AUBIN qui avait fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal pour un montant de 100 € Frais de notaire inclus. Monsieur REVERSEAU précise qu'il sera nécessaire d'engager des travaux pour la remise en état du chemin.

Mme le Maire informe que le PLUI a été refusé par l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h55.

Le Maire,
Bergerette AULNEAU



Le Secrétaire,
Mme Magaly JOLY-DOMINÉ

